

013 Gestion et restauration des zones touchées par la monoculture d'eucalyptus dans les régions en dehors de leur aire de répartition naturelle

CONSCIENT que plusieurs espèces du genre *Eucalyptus* ont été qualifiées d'espèces exotiques envahissantes sources de préoccupation mondiale selon les critères de l'UICN (2000), en raison de leurs effets néfastes sur la biodiversité, la qualité des sols, les ressources en eau et le risque accru d'incendies de forêts ;

NOTANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes insistent sur la nécessité de gérer et de restaurer les écosystèmes touchés par les espèces exotiques envahissantes, y compris les monocultures d'espèces non indigènes ;

SOULIGNANT les résolutions de l'UICN, dont la Résolution 7.004 *Action urgente contre la graminée Cortaderia selloana en dehors de son aire de répartition naturelle* (Marseille, 2020), qui insiste sur l'importance de prendre des mesures pour prévenir et gérer les effets négatifs des espèces en dehors de leur aire de répartition naturelle, et la Résolution 7.077 *Effets sur les plantations d'essences ligneuses de l'augmentation de l'utilisation du papier comme substitut du plastique* (Marseille, 2020), qui traite des effets des plantations d'essences ligneuses sur la biodiversité ;

CONSCIENT ÉGALEMENT qu'il importe d'élaborer des approches durables axées sur la restauration pour remédier aux incidences environnementales, sociales et économiques de ces monocultures et garantir la résilience des écosystèmes touchés ; et

RÉSOLU à promouvoir des solutions de remplacement durables permettant de réduire la pression exercée sur les écosystèmes fragiles et d'améliorer les moyens de subsistance des communautés locales ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. INVITE le Directeur général, les Commissions et les Membres à :

a. élaborer des lignes directrices pour la gestion durable et la restauration écologique des zones touchées par des monocultures d'eucalyptus en dehors de leur aire de répartition naturelle, en accordant la priorité à la restauration des forêts indigènes ; et

b. encourager la réalisation de travaux de recherche visant évaluer les incidences écologiques des monocultures d'eucalyptus sur la biodiversité, le cycle de l'eau et la fertilité des sols dans les régions situées en dehors de leur aire de répartition naturelle.

2. PRIE INSTAMMENT les États membres et les organisations partenaires de :

a. mettre en œuvre des réglementations qui limitent l'expansion des monocultures d'eucalyptus en dehors de leur aire de répartition naturelle à l'intérieur de zones sensibles, telles que les sols dégradés, les bassins versants ou les habitats à forte biodiversité ; et

b. promouvoir des modèles de forêts diversifiés et des systèmes agroforestiers qui allient productivité économique et préservation de l'environnement.